

2^e trimestre 2024

1. Loi

Moniteur belge	Date	Titre
19.04.2024	14.04.2024	Loi portant des dispositions diverses urgentes en matière d'assurance indemnités et maternité

Résumé des modifications

Cette loi modifie la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et porte sur deux sujets :

- modifications consécutives à la mise en conformité des dispositions relatives aux vacances annuelles avec la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Dans le cadre de l'adaptation de la législation belge concernant les vacances annuelles à la jurisprudence européenne et à la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (en particulier l'art. 7, qui impose aux États membres l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que chaque travailleur bénéficie annuellement de vacances d'au moins 4 semaines en conservant son salaire), la règle anti-cumul stipulant que le titulaire ne peut pas prétendre aux indemnités pour la période couverte par la période de vacances (art. 103, § 1^{er}, 2^o, de la loi coordonnée du 14.07.1994) est supprimée.

Lorsque le titulaire reconnu en incapacité de travail a repris une activité sans l'autorisation du médecin-conseil ou du collaborateur de l'équipe multidisciplinaire et a pris des vacances dans le cadre de la reprise de cette activité, l'organisme assureur peut continuer à refuser ou à récupérer les indemnités malgré la suppression de l'interdiction générale de non-cumul entre les indemnités et le pécule de vacances (*cf.* la modification de l'art. 101 de la loi coordonnée du 14.07.1994).

- l'octroi d'un complément d'indemnité en cas d'interruption de l'exercice d'une activité autorisée

Il est octroyé un complément d'indemnité au titulaire reconnu en incapacité de travail pour la période d'incapacité de travail qui suspend temporairement, après l'expiration de la période de salaire garanti de 14 jours (visée à l'art. 52, § 1^{er}, et à l'art. 71, al. 1^{er}, de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail), l'exécution du travail autorisé, et au cours de laquelle il perçoit un complément à charge de l'employeur, conformément à la convention collective de travail n^o 12*bis* ou n^o 13*bis*, calculé sur base du salaire perdu du travail autorisé.

Diverses dispositions (anti)cumul ne s'appliquent pas au complément d'indemnité, notamment :

=> la règle de cumul (visée à l'art. 104, 1^o, de la loi coordonnée le 14.07.1994) applicable si les revenus professionnels sont acquis dans le cadre d'une activité autorisée ;

=> la règle de cumul (visée à l'art. 108, 3^o, de la loi coordonnée le 14.07.1994) applicable en cas de cumul avec une pension de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou à tout autre avantage tenant lieu de pareille pension, accordé soit par un organisme de sécurité sociale belge ou étranger, soit par un pouvoir public, par un établissement public ou d'utilité publique ;

=> la règle de cumul (visée à l'art. 136, § 2, de la loi coordonnée le 14.07.1994) applicable lorsque le même préjudice est couvert par une indemnisation au titre d'une autre législation.

En cas de déclaration tardive de (la prolongation de) l'incapacité de travail, la réduction de 10 % des indemnités ne s'applique pas au complément d'indemnité (sanction en cas de déclaration tardive, sous réserve de l'application de la mesure d'avertissement).

L'octroi du complément d'indemnité est par contre supprimé, comme les indemnités d'incapacité de travail, aussi longtemps que le titulaire ne répond pas aux obligations de contrôle qui lui sont imposées par toute personne compétente en vertu de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 (art. 134, § 2, de la loi coordonnée du 14.07.1994).

Le titulaire peut aussi renoncer, comme pour les indemnités d'incapacité de travail, à l'octroi du complément d'indemnité et annuler cette renonciation (art. 104^{bis} de la loi coordonnée du 14.07.1994).

Moniteur belge	Date	Titre
21.05.2024	12.05.2024	Loi modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'accord national dento-mutualiste 2024-2025

Résumé des modifications

Dans l'article 50, § 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 8 et 9 :

"Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, première phrase, l'accord national dento-mutualiste 2024-2025 entre en vigueur, sauf si plus de 45 pour cent des praticiens de l'art dentaire ont notifié électroniquement par une application en ligne sécurisée mise à leur disposition par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, leur refus d'adhésion aux termes dudit accord."

Moniteur belge	Date	Titre
21.05.2024	12.05.2024	Loi modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne la modernisation des procédures de remboursement en vue d'un accès rapide et durable aux médicaments

Résumé des modifications

Les différentes adaptations apportées à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 visent à :

- mettre en place un processus de remboursement davantage dicté par la demande
- permettre un accès plus rapide à l'innovation présentant une plus-value (potentielle) pour les bénéficiaires
- mettre en place une meilleure évaluation de la plus-value et de l'évidence scientifique
- augmenter la transparence au niveau des procédures et de l'utilisation des ressources publiques
- impliquer les patients de manière accrue
- responsabiliser les acteurs et renforcer le cadre déontologique
- prendre en compte de nouvelles évolutions concernant la politique en matière de médicaments au niveau européen
- affecter de manière plus ciblée et plus efficace les ressources publiques
- mobiliser de manière ciblée et efficace les administrations et une collaboration entre ces administrations, avec si possible aussi des acteurs extérieurs aux pouvoirs publics
- harmoniser et, lorsque c'est possible, simplifier les procédures et augmenter leur efficacité

- la mission de l'actuel Collège des médecins-directeurs et donc du Fonds spécial de solidarité (FSS) est revue
- la mission et les responsabilités de la Commission d'avis en cas d'intervention temporaire pour l'utilisation d'un médicament (CAIT) sont revues et élargies.

Moniteur belge	Date	Titre
04.06.2024	18.05.2024	Loi portant dispositions diverses en matière de santé et de finances

Résumé des modifications

La loi apporte les modifications suivantes à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

- ajoute à l'article 34, alinéa 1^{er}, les accessoires destinés à couvrir la tête afin de permettre une intervention de l'assurance pour ces objets
- réforme les mesures d'économies appliquées aux spécialités pharmaceutiques remboursables
- introduit une intervention financière pour la mise en place et le fonctionnement d'un système de continuité dans les soins infirmiers à domicile (art. 36*septiesdecies*)
- introduit la contribution d'indisponibilité à charge des firmes pharmaceutiques afin de couvrir les dépenses liées à l'indemnité prévue par l'article 72*ter*.

Moniteur belge	Date	Titre
17.06.2024	29.05.2024	Loi modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne les litiges relatifs aux décisions-cadres concernant l'accès rapide ou précoce

Résumé des modifications

La loi apporte les modifications suivantes :

- l'abrogation de la disposition relative à la compétence du Conseil d'État dans les procédures actuelles (art. 25*octies*/2)
- l'intégration d'une disposition relative à la compétence du Conseil d'État pour les décisions d'accès précoce et les décisions d'accès rapide (art. 31*quinquies*, § 3).

2. Arrêtés royaux modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Moniteur belge	Date	Titre
02.04.2024	11.03.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2019 portant exécution de l'article 37, § 16 <i>bis</i> , alinéa 1 ^{er} , 3 ^o , et alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne les pansements actifs

Résumé des modifications

L'arrêté royal supprime certains pansements actifs à l'annexe 1^{re} jointe à l'arrêté royal du 23 mars 2019 portant exécution de l'article 37, § 16*bis*, alinéa 1^{er}, 3^o, et alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Moniteur belge	Date	Titre
11.04.2024	28.03.2024	Arrêté royal modifiant l'article 37 <i>bis</i> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 37*bis*, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

- le B., 1^o, a), est complété
- au B., 2^o, les numéros d'ordre "106610, 106691" sont ajoutés après le numéro d'ordre "104554"
- au B*bis*, 2^o, alinéa 1^{er}, le numéro d'ordre "106610," est inséré entre le numéro d'ordre "103434" et les mots "et à condition que"
- au B*bis*, 2^o, l'alinéa 7 est supprimé.

Moniteur belge	Date	Titre
26.04.2024	14.04.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal modifie la réglementation de l'assurance indemnités des travailleurs salariés afin de prévoir qu'un questionnaire ne soit pas envoyé dix semaines après le début de l'incapacité primaire, qu'un premier contact physique au plus tard au cours du quatrième mois de l'incapacité primaire n'ait pas lieu et qu'une estimation des capacités restantes durant le quatrième mois de l'incapacité primaire n'ait pas lieu si l'incapacité de travail a débuté :

- pendant la période de six mois précédant le mois qui suit celui au cours duquel le titulaire atteint l'âge légal de la pension
- après le mois au cours duquel le titulaire a atteint l'âge légal de la pension.

Moniteur belge	Date	Titre
29.04.2024 – Édition 2	21.04.2024	Arrêté royal modifiant l'article 37bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 37bis, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

- le 4^o est remplacé
- le C. est complété.

Moniteur belge	Date	Titre
13.05.2024	24.04.2024	Arrêté royal modifiant les articles 219ter, 228 et 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

À la suite à la suppression de la règle anti-cumul stipulant que le titulaire ne peut pas prétendre aux indemnités pour la période couverte par la période de vacances, les dispositions suivantes de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 sont abrogées :

- article 219ter, § 1^{er}, alinéa 3 : cette disposition prévoit qu'en cas de mesure d'écartement du travail partiel (l'aménagement des conditions ou du temps de travail à risque, ou le changement de poste de travail) les indemnités sont refusées pour les jours couverts par un pécule de vacances
- article 228, § 2 : cette disposition détermine le mode d'imputation des jours de vacances légales, des jours de vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire et des jours de vacances complémentaires (i) qui coïncident avec une période d'incapacité de travail, à condition que l'incapacité ait débuté pendant la période de vacances ou (ii) que le titulaire est dans l'impossibilité de prendre avant la fin de l'année de vacances du fait de son incapacité de travail et qui ont donné lieu au paiement d'un pécule de vacances ou d'une rémunération
- article 230, § 1^{er}bis : cette disposition stipule qu'en cas d'exercice d'une activité autorisée durant l'incapacité de travail les indemnités sont refusées pour les jours couverts par le pécule de vacances que le titulaire n'a pas pris avant la fin de l'année de vacances.

L'arrêté royal précité produit ses effets le 1^{er} janvier 2024 et s'applique pour la première fois à l'année de vacances 2024, l'exercice de vacances 2023.

Moniteur belge	Date	Titre
13.05.2024	24.04.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

En vue de l'octroi d'un complément d'indemnité au titulaire reconnu en incapacité de travail pour la période d'incapacité de travail qui suspend temporairement, après l'expiration de la période de salaire garanti de 14 jours, l'exécution du travail autorisé, et au cours de laquelle il perçoit un complément à charge de l'employeur, conformément à la convention collective de travail n° 12*bis* ou n° 13*bis*, calculé sur base du salaire perdu du travail autorisé, cet arrêté royal prévoit, en particulier, la manière dont le montant de ce complément d'indemnité est fixé sur base du salaire perdu du titulaire, y compris le montant maximum à concurrence duquel cette rémunération est prise en considération.

L'arrêté royal précité produit ses effets le 1^{er} janvier 2024.

Moniteur belge	Date	Titre
17.05.2024 – Édition 1	24.04.2024	Arrêté royal modifiant l'article 37 <i>bis</i> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte la modification suivante à l'article 37*bis*, § 1^{er}, C, 1°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

- le numéro d'ordre "103994" est inséré entre les numéros d'ordre "103250" et "105372".

Moniteur belge	Date	Titre
17.05.2024 – Édition 1	26.04.2024	Arrêté royal remplaçant l'article 233 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'article 233 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 détermine sous quelles conditions les indemnités sont octroyées en cas de période de privation de liberté.

Par l'arrêté royal du 26 avril 2024 précité, l'article 233 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 est modifié de sorte que la suspension de l'octroi des indemnités s'applique également en cas de séjour dans une maison de transition. Il est également précisé que la suspension est maintenue en cas d'octroi d'une permission de sortie, sauf si le titulaire exerce une activité professionnelle avec l'autorisation du médecin-conseil (ou du collaborateur de l'équipe multidisciplinaire) sur base de cette modalité d'exécution de la peine. En effet, le plan de placement prévoit généralement des permissions de sortie si la personne souhaite exercer une activité professionnelle.

En outre, il est tenu compte du cadre légal actuel concernant le droit de lecture dont disposent les organismes assureurs en ce qui concerne la transmission électronique des données provenant du SPF Justice.

Moniteur belge	Date	Titre
28.05.2024	12.05.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 mai 2016 portant exécution de l'article 64, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1 ^o , de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

À l'article 11, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 26 mai 2016 portant exécution de l'article 64, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les mots "et 589735-589746" sont remplacés par les mots ", 589735-589746, 590251-590262 et 590273-590284".

Moniteur belge	Date	Titre
31.05.2024	25.05.2024	Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 18 septembre 2015 portant exécution de l'article 53, § 1 ^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif au régime du tiers payant

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte la modification suivante à l'article 6, d), de l'arrêté royal du 18 septembre 2015 portant exécution de l'article 53, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif au régime du tiers payant :

- les mots "dans le § 5 "soins dentaires chez les patients atteints du cancer ou avec de l'anodontie" de l'article 5" sont remplacés par les mots "dans le § 5 "Soins dentaires chez les patients atteints du cancer ou avec de l'anodontie et/ou de l'oligodontie" de l'article 5".

Moniteur belge	Date	Titre
03.06.2024 – Édition 1	25.05.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 mai 2016 portant exécution de l'article 64, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1 ^o , de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à la section 3 "Oncologie" de l'arrêté royal du 26 mai 2016 portant exécution de l'article 64, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

- il est inséré une sous-section 1 intitulée " Programme de soins d'oncologie" comportant l'actuel article 16
- il est inséré une sous-section 2 et un article 16bis.

Moniteur belge	Date	Titre
07.06.2024	25.05.2024	Arrêté royal portant exécution de l'article 50, § 11, alinéa 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif à la fixation base de calcul de l'intervention de l'assurance des prestations de soins dentaires
10.06.2024 – Édition 1	25.05.2024	Arrêté royal portant exécution de l'article 50, § 11, alinéa 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif à la fixation base de calcul de l'intervention de l'assurance des prestations de soins dentaires

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- sans préjudice des adaptations après le 1^{er} janvier 2024 de la nomenclature des prestations de soins dentaires en exécution de l'article 35 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les lettres-clés servent de base pour le calcul de l'intervention de l'assurance soins de santé
- l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et cesse d'être en vigueur, le cas échéant par région visée à l'article 50, § 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dès l'entrée en vigueur d'un nouvel Accord conclu au sein de la Commission nationale dento-mutualiste.

Moniteur belge	Date	Titre
28.06.2024	12.06.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 mai 2016 portant exécution de l'article 64, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal insère une sous-section 5 et un article 15*bis* qui règle l'intervention de l'assurance soins de santé dans le cadre du programme de soins de l'accident vasculaire cérébral.

3. Arrêtés royaux modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé

Moniteur belge	Date	Titre
02.04.2024	28.03.2024	Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne certaines prestations dentaires, les articles 5 et 6 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
10.06.2024 - Édition 1	28.03.2024	Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne certaines prestations dentaires, les articles 5 et 6 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. - <i>Erratum</i>

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 5 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - => dans la rubrique "soins conservateurs" après la prestation 374791-374802, la règle d'application est remplacée ;
 - => dans la rubrique "radiographies" la prestation 377016-377020 est supprimée ;
 - => dans la rubrique "radiographies", les prestations 377090-377101 et 377274-377285 sont supprimées ;
 - => dans la rubrique "radiographies", après la prestation 377053-377064 sont insérées les prestations 377296 377300 ; 377311 377322 ; 377333 377344 et 377355 377366 et leurs règles d'application ;
 - => dans la rubrique "radiographies", les prestations 377112-377123 et 377134-377145 sont remplacées.
- le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - => dans la rubrique "radiographies" la prestation 307016-307020 est supprimée ;
 - => dans la rubrique "radiographies", les prestations 307090-307101 et 307274-307285 sont supprimées ;
 - => dans la rubrique "radiographies", après la prestation 307053-307064 sont insérées les prestations 307296-307300 ; 307311-307322 ; 307333-307344 et 307355-307366 et leurs règles d'application ;
 - => dans la rubrique "radiographies", les prestations 307112-307123 et 307134-307145 sont supprimées ;
- le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - => la prestation 305911-305922 est remplacée ;
 - => la prestation 305874-305885 est supprimée ;
- le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - => le libellé de la prestation 389631-389642 est remplacé.

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 6 de la même annexe :

- dans le paragraphe 4*bis.*, le dernier alinéa, est modifié
- au § 17 "radiographies", au point "2. Cumul et accès.", les modifications suivantes sont apportées :
 - => au premier alinéa, les prestations "307112-307123 et 307134-307145" sont supprimées de la règle d'application ;
 - => le troisième alinéa est remplacé ;

- au § 18, les modifications suivantes sont apportées :
 - => à l'alinéa 2, les prestations 377016-377020, 307016-307020, 377090-377101, 307090-307101, 307112-307123, 307134-307145, 377274-377285, 307274-307285 sont supprimées ;
 - => à l'alinéa 2, après la prestation 307053-307064 sont insérées les prestations 377296-377300, 377311-377322, 307296-307300, 307311-307322 ;
 - => à l'alinéa 2, après la prestation 307252-307263 sont insérées les prestations 377333-377344, 377355-377366, 307333-307344, 307355-307366 ;
 - => à l'alinéa 3, les prestations 305874-305885, 377016-377020, 307016-307020, 377090-377101, 307090-307101, 307112-307123, 307134-307145, 377274-377285, 307274-307285 sont supprimées ;
 - => à l'alinéa 3, après la prestation 307053-307064 sont insérées les prestations 377296-377300, 377311-377322, 307296-307300, 307311-307322 ;
 - => à l'alinéa 3, après la prestation 307252-307263 sont insérées les prestations 377333-377344, 377355-377366, 307333-307344, 307355-307366.

Moniteur belge	Date	Titre
02.04.2024	28.03.2024	Arrêté royal modifiant l'article 31 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

Le seuil minimum pour le remboursement des appareillages de correction auditive passe à 35 dB.

Moniteur belge	Date	Titre
05.04.2024	28.03.2024	Arrêté royal modifiant l'article 31 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
13.05.2024	28.03.2024	Arrêté royal modifiant l'article 31 de l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. – <i>Erratum</i>

Résumé des modifications

Le seuil minimum pour le remboursement des appareillages de correction auditive passe à 35 dB.

Moniteur belge	Date	Titre
09.04.2024	11.03.2024	Arrêté royal modifiant l'article 8 de l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
12.06.2024	11.03.2024	Arrêté royal modifiant l'article 8 de l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. - <i>Corrigendum</i>
08.07.2024	11.03.2024	Arrêté royal modifiant l'article 8 de l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. - <i>Corrigendum</i>

Résumé des modifications

L'arrêté royal modifie les prestations des praticiens de l'art infirmier à partir du 1^{er} juillet 2024 comme suit :

- entre les rubriques 3^o*bis* et 4^o actuelles, une rubrique 3^o*ter* est insérée libellée comme suit : "3^o*ter* Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers au domicile ou à la résidence communautaires, momentanés ou définitifs, de personnes handicapées, durant le week-end ou un jour férié."
- dans cette nouvelle rubrique 3^o*ter* les prestations 429914, 429936, 429951, 429973, 429995, 430010, 430032, 430054, 430076, 430091, 430113, 430135, 430150, 430172, 430194, 430216, 430231, 430253, 430275, 430290, 430312, 430334, 430356, 430371, 430393, 430415, 430430, 430452, 430474, 430496 et 430511 sont ajoutées.

Avec cette adaptation, les infirmiers obtiennent une rémunération plus élevée pour ces prestations.

Moniteur belge	Date	Titre
10.04.2024	24.03.2024	Arrêté royal fixant les règles selon lesquelles les conditions visées à l'article 20, § 1 ^{er} , a), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sont réputées remplies

Résumé des modifications

Pour les années 2020 et 2021, les centres d'autogreffe de cellules souches hématopoïétiques sont réputés répondre aux conditions fixées à l'article 20, § 1^{er}, a), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, pour pouvoir attester les prestations 470632-470643 en 2021, 2022 et 2023, lorsque ces centres répondaient à ces conditions pour l'année 2019.

Pour les années 2020 et 2021, les centres d'allogreffe de cellules souches hématopoïétiques sont réputés répondre aux conditions fixées à l'article 20, § 1^{er}, a), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, pour pouvoir attester les prestations 470551-470562, 470573-470584, 470595-470606, 470610-470621, 470654-470665, 470680, 470691-470702 et 470864 en 2021, 2022 et 2023, lorsque ces centres répondaient à ces conditions pour l'année 2019.

Moniteur belge	Date	Titre
11.04.2024	28.03.2024	Arrêté royal modifiant l'article 14, h), § 1 ^{er} , l., 2 ^o , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes dans les règles d'application suivant la prestation 245733-245744 à l'article 14, h), § 1^{er}, l., 2^o, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- la deuxième règle d'application est remplacée
- la troisième règle d'application est supprimée.

Moniteur belge	Date	Titre
11.04.2024	28.03.2024	Arrêté royal modifiant l'article 2 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 2 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- à la rubrique C. Visites, les prestations 106610 ; 106691 ; 106632 ; 106654 ; 106676 ; 106713 ; 106735 et 106750 et règles d'application sont insérées à la suite de la prestation 109734 et de la règle d'application qui la suit
- à la rubrique F. Dispositions générales :
 - => au 2., les mots "et 104871" sont remplacés par les mots ", 104871, 106632, 106654, 106676, 106713, 106735 et 106750" ;
 - => au 3., les mots "et 104871" sont remplacés par les mots ", 104871, 106676 et 106750" ;
 - => la rubrique est complétée par un cinquième point.

Moniteur belge	Date	Titre
11.04.2024	28.03.2024	Arrêté royal modifiant l'article 11 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
28.05.2024	28.03.2024	Arrêté royal modifiant l'article 11 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. - <i>Corrigendum</i>

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 11 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- dans le texte en néerlandais :
 - => le mot "geneesheer-specialist" est remplacé à chaque fois par le mot "arts-specialist";
 - => les mots "geneesheer specialist" sont remplacés à chaque fois par le mot "arts-specialist";
 - => le mot "geneesheer-coördinator" est remplacé à chaque fois par le mot "arts-coördinator";
 - => le mot "ziekenhuisgeneesheren" est remplacé par le mot "ziekenhuisartsen";
 - => le mot "geneesheren" est remplacé à chaque fois par le mot "artsen";
 - => le mot "adviserend-geneesheer" est remplacé à chaque fois par les mots "adviserend arts";
 - => le mot "geneesheren-specialisten" est remplacé par le mot "artsen-specialisten";
 - => le mot "geneesheer" est remplacé à chaque fois par le mot "arts".
- dans le texte en français, les mots "carcinome épidermique spinocellulaire ou basocellulaire" sont à chaque fois remplacés par les mots "carcinome spinocellulaire ou basocellulaire de la peau"
- au paragraphe 5 :
 - => l'alinéa 1^{er}, est remplacé ;
 - => les règles d'application suivant la prestation 355913-355924 sont remplacées.

Moniteur belge	Date	Titre
12.04.2024	28.03.2024	Arrêté royal modifiant l'article 27 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 27, § 12^{quater}, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- au 1, 1.1, un alinéa est inséré entre les alinéas 2 et 3
- au 2, 2.1, dans le texte en français, le mot "point" est supprimé
- au 3, dans le texte en français, le mot "matériel" est à chaque fois remplacé par le mot "matériau"
- le 4, 4.2, est remplacé
- au 4, 4.3, la phrase "Cette période figure sur la prescription médicale et ne peut excéder un an" est remplacée par la phrase "Cette période figure sur la prescription médicale et ne peut excéder 1 an pour une première demande ou 3 ans en cas de renouvellement."

- "au 4, 4.4, la phrase "Cette période figure sur la prescription médicale et ne peut excéder 6 mois pour une première demande ou 2 ans en cas de renouvellement." est remplacée par la phrase "Cette période figure sur la prescription médicale et ne peut excéder 1 an pour une première demande ou 3 ans en cas de renouvellement.".

Moniteur belge	Date	Titre
29.04.2024 – Édition 2	21.04.2024	Arrêté royal modifiant l'article 2 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
28.05.2024	21.04.2024	Arrêté royal modifiant l'article 2 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. - <i>Corrigendum</i>

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 2 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- la rubrique C. Visites est complétée
- la rubrique F. Dispositions générales, les 2. et 3. sont remplacés.

Moniteur belge	Date	Titre
06.05.2024	17.04.2024	Arrêté royal modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte remplace le dernier alinéa à l'article 9, a), § 2, c) de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par ce qui suit :

"Par parturiente et par journée, une seule des prestations 422096, 428374, 428396, 422111, 428411, 422133 et 428433 peut être attestée, et au total par grossesse ces prestations sont remboursées jusqu'à concurrence de la valeur V110 au maximum."

Moniteur belge	Date	Titre
08.05.2024 – Édition 1	28.03.2024	Arrêté royal modifiant l'article 3, § 1 ^{er} , A, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 3, § 1^{er}, A, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, au I. Prestations autres que les prestations de biologie clinique :

- dans la rubrique "Pansements et appareils autres qu'appareils plâtres ou orthopédiques.", les prestations 145272 et 145305 sont supprimées

- à la rubrique "Peaux, muqueuses, tissus sous-cutanés.", la prestation 145611-145622 et la règle d'application sont insérées à la suite de la prestation 145596-145600.

Moniteur belge	Date	Titre
08.05.2024 – Édition 1	14.04.2024	Arrêté royal modifiant l'article 8 de l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal remplace le paragraphe *3bis* dans l'article 8 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Moniteur belge	Date	Titre
08.05.2024 – Édition 1	16.04.2024	Arrêté royal modifiant l'article 25, § <i>1bis</i> , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 25, § *1bis*, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- dans le texte néerlandais :
 - => le mot "artsspecialist" est à chaque fois remplacé par le mot "arts-specialist" ;
 - => le mot "pediatrie" est à chaque fois remplacé par les mots "de kindergeneeskunde" ;
 - => dans la règle d'application suivant la prestation 597376, le mot "chemoof" est remplacé par les mots "chemo- of" ;
- la prestation 597273 est remplacée
- la prestation 597295 et la règle d'application qui la suit sont remplacées.

Moniteur belge	Date	Titre
17.05.2024 – Édition 1	24.04.2024	Arrêté royal modifiant l'article 2, B, 2., de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 2, B, 2., de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- la prestation 103994 et les règles d'application sont insérées à la suite de la prestation 101614.

Moniteur belge	Date	Titre
28.05.2024	12.05.2024	Arrêté royal modifiant les articles 17, § 1 ^{er} , 5 ^o , et 17 ^{ter} , A., 5 ^o , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 17, § 1^{er}, 5^o, les modifications suivantes sont apportées :
 - => le nombre-coefficient "793" qui exprime la valeur relative de la prestation 453574-453585 est remplacé par le nombre-coefficient "745" ;
 - => le nombre-coefficient "886" qui exprime la valeur relative de la prestation 453596-453600 est remplacé par le nombre-coefficient "838".
- à l'article 17^{ter}, A., 5^o, les modifications suivantes sont apportées :
 - => le nombre-coefficient "793" qui exprime la valeur relative de la prestation 464170-464181 est remplacé par le nombre-coefficient "745" ;
 - => le nombre-coefficient "886" qui exprime la valeur relative de la prestation 464192-464203 est remplacé par le nombre-coefficient "838".

Moniteur belge	Date	Titre
31.05.2024	25.05.2024	Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne certaines prestations dentaires, les articles 5 et 6 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
19.06.2024	25.05.2024	Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne certaines prestations dentaires, les articles 5 et 6 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. - <i>Erratum</i>

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 5 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :
 - => le § 1 est modifié ;
 - => le paragraphe 5 est remplacé ;
- à l'article 6 de la même annexe :
 - => dans l'alinéa § 4^{quater}, un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 1 et 2 ;
 - => le paragraphe § 5^{ter}. est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
31.05.2024	24.05.2024	Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne certaines prestations dentaires, les articles 5 et 6 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 5 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- au paragraphe 1^{er}, la modification suivante est apportée :
=> dans la rubrique "traitements préventifs" après la prestation 371571-371582, la règle d'application est remplacée.
- au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

=> dans la rubrique "traitements préventifs" après la prestation 301593-301604 la règle d'application est remplacée ;

=> dans la rubrique "soins besoins particuliers", le libellé de la prestation 309514-309525 est remplacé.
- au paragraphe 3, à la prestation "305675-305686" les mots "au plus tôt" sont insérés entre les mots "régulier," et "après 6 forfaits"

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 6 :

- le paragraphe 4^{quater}, est remplacé
- au § 6 "orthodontie", au point "3. Traitement orthodontique de première intention.", 3.1.2, le 3^e alinéa est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
10.06.2024 – Édition 1	29.05.2024	Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne certaines prestations dentaires, les articles 5 et 6 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 5 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- au § 1, entre la rubrique "consultations" et la rubrique "traitements préventifs" est insérée une nouvelle rubrique intitulée "avis téléphonique" avec les prestations 379411-379422 et 379433-379444
- au § 2, entre la rubrique "consultations" et la rubrique "traitements préventifs" est insérée une nouvelle rubrique intitulée "avis téléphonique" avec les prestations 309411-309422 et 309433-309444.

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 6 de la même annexe :

- après le paragraphe § 1^{quater} est inséré un nouveau paragraphe § 1^{quinquies} ;
- le § 18, est modifié comme suit :
 - => au deuxième alinéa, les prestations "379411-379422, 379433-379444, 309411-309422,
 - => au troisième alinéa, les prestations "379411-379422, 379433-379444, 309411-309422, 309433-309444" sont insérées après la prestation "389653-389664".

Moniteur belge	Date	Titre
11.06.2024	29.05.2024	Arrêté royal modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal remplace les alinéas 1^{er} à 13^e de l'article 7, §11, de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Moniteur belge	Date	Titre
27.06.2024	04.06.2024	Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les prestations de logopédie, l'article 36 de l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 36 de l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- les prestations 702015-702085, 704012-704082, 704115-704126, 706016-706086, 708013-708083 et 710010-710080 sont supprimées
- la prestation 700991-701002 est ajoutée.

Ces adaptations ont pour objectifs d'améliorer les procédures administratives tout en garantissant la continuité et la qualité des soins, et d'assurer une évaluation continue et cohérente des traitements :

- suppression du bilan d'évolution et du bilan de rechute et accords de traitement donnés pour deux ans excepté pour les fentes labiales, palatines ou alvéolaires et du Locked-in syndrome, l'accord de traitement est donné pour un an. Une évaluation continue du traitement logopédique doit être obligatoirement effectuée au cours de ces deux ans, et la conserver dans le dossier du patient au moyen d'un test figurant sur la liste limitative des tests pour les troubles qui l'exigent
- nouveaux formulaires pour demander un accord auprès de la mutualité
- nouveau formulaire de notification de prolongation
- modification des libellés des troubles du développement du langage (B2) et de la dysphasie (F)
- modification du libellé du trouble de la dyslexie, et/ou de la dysorthographe et/ou de la dyscalculie (B3)

- adaptation du tableau des prescripteurs : les neuropsychiatres peuvent à nouveau prescrire des traitements pour le traitement logopédique de troubles chroniques de la parole
- eAgreement.

Moniteur belge	Date	Titre
28.06.2024	12.06.2024	Arrêté royal modifiant l'article 34 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

À l'article 34, § 1^{er}, a), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la prestation 588991-589002 et les règles d'application sont insérées après la prestation 589175-589186.

4. Autres arrêtés royaux

Moniteur belge	Date	Titre
02.04.2024	28.03.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 juin 2016 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires pour prestations dentaires

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte des modifications suivantes à l'arrêté royal du 28 juin 2016 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires pour prestations dentaires :

- les articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont remplacés
- l'intervention personnelle est nulle pour les prestations d'avis téléphonique 379411-379422, 379433-379444, 309411-309422, 309433-309444. Les prestations 379411-379422, 379433-379444, 309411-309422, 309433-309444 sont exclues des prestations de l'article 5 visées par l'article 3, alinéa 2 et 4 de l'arrêté royal du 28 juin 2016 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires pour prestations dentaires permettant au bénéficiaire d'éviter une augmentation de l'intervention personnelle.

Moniteur belge	Date	Titre
02.04.2024	28.03.2024	Arrêté royal relatif au "Fonds Retour au Travail"

Résumé des modifications

Cet arrêté royal contient plusieurs modalités d'exécution suite à la création d'un "Fonds Retour Au Travail" au sein du Service des indemnités de l'INAMI, qui est géré par le Comité de gestion de l'assurance indemnités des travailleurs salariés. Ce fonds est constitué de la contribution de 1.800 EUR que chaque employeur est tenu de verser suite à la résiliation du contrat de travail pour cause de force majeure médicale à sa propre initiative.

Le "Fonds Retour Au Travail" est destiné à l'achat de services spécialisés adaptés auprès d'un prestataire de services agréés en vue de la réinsertion socioprofessionnelle du titulaire reconnu en incapacité de travail qui n'est plus ou ne peut plus être employé par son employeur en l'accompagnant vers une fonction auprès d'un autre employeur ou dans une autre branche d'activité. Ces services doivent inclure des séances d'accompagnement qui peuvent se tenir en présentiel ou en ligne et être organisées de manière individuelle ou en groupe.

L'arrêté royal prévoit les modalités d'exécution suivantes :

- le mode de notification de la fin du contrat de travail pour force majeure médicale et le mode de paiement de la contribution au "Fonds Retour Au Travail" par l'employeur
- la description des services spécialisés adaptés et les critères à remplir par le prestataire de services afin de fournir des services spécialisés adaptés, ainsi que la procédure à respecter par ce prestataire de services pour pouvoir être agréé
- la procédure de demande à respecter par le titulaire reconnu en incapacité de travail en vue de l'octroi d'une intervention du "Fonds Retour Au Travail", par l'intermédiaire d'un bon, par le fonctionnaire dirigeant du Service des indemnités. Les titulaires suivants sont éligibles à une intervention
 - => à partir du 1^{er} avril 2024, le titulaire dont l'ancien employeur a résilié à sa propre initiative le contrat de travail pour cause de force majeure médicale et ce, dans les six derniers mois avant l'introduction d'une demande d'intervention du "Fonds Retour Au Travail", mais au plus tôt le 1^{er} avril 2024 ;
 - => à partir du 1^{er} avril 2025, le titulaire reconnu en invalidité dans le cadre de l'assurance indemnités des travailleurs salariés.
- la procédure à respecter par le prestataire de services agréé afin de recevoir le paiement pour le service spécialisé adapté fourni et le délai de paiement applicable.

En cas d'octroi d'une intervention du "Fonds Retour Au Travail", il est prévu une présomption légale d'incapacité de travail durant la période au cours de laquelle le titulaire reconnu en incapacité de travail peut bénéficier des services spécialisés adaptés. Cette période maximale de six mois, qui ne peut être suspendue, court à compter de la date de début de la période de validité du bon d'achat permettant au titulaire d'acheter les services spécialisés adaptés, et se termine à la date de fin des services spécialisés adaptés fournis communiquée par le prestataire de service agréé.

Moniteur belge	Date	Titre
04.04.2024	24.03.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1996 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil technique de la kinésithérapie institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité

Résumé des modifications

L'annexe à l'arrêté royal du 25 novembre 1996 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil technique de la kinésithérapie institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité est remplacée.

Moniteur belge	Date	Titre
09.04.2024	11.03.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires pour certaines prestations

Résumé des modifications

L'arrêté royal remplace le 3^e alinéa de l'article 7*decies* de l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires pour certaines prestations, inséré par l'arrêté royal du 11 juin 2003, par ce qui suit :

"Il n'y a pas d'intervention personnelle du bénéficiaire pour les prestations définies à l'article 8, § 1, 1^o, rubrique VIII, § 1, 2^o, rubrique VII, § 1, 3^o, rubrique IV et § 1, 3^o*bis* et 3^o*ter*, rubrique IV de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984".

Moniteur belge	Date	Titre
11.04.2024	28.03.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires de certaines prestations

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires de certaines prestations :

- à l'article 2, les modifications suivantes sont apportées :
 - => au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'énumération est complétée ;
 - => au § 2, alinéa 1^{er}, l'énumération est complétée.
- à l'article 3, les mots "103913 et 104112" sont remplacés par les mots "103913, 104112, 106610 et 106691"
- à l'article 4*ter*, le numéro d'ordre "106610" est inséré à la suite des mots "104333 et"
- à l'article 7*octies*, les mots "et 104554" sont remplacés par les mots ", 104554, 106610 et 106691".

Moniteur belge	Date	Titre
29.04.2024 – Édition 2	21.04.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires de certaines prestations

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 10 de l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires pour certaines prestations :

- à l'alinéa 1^{er}, les mots "103051 et 103073" sont remplacés par les mots "103051, 103073, 106772, 106794 et 106816"
- l'article 10 est complété par un alinéa.

Moniteur belge	Date	Titre
17.05.2024 – Édition 1	24.04.2024	Arrêté royal modifiant l'article 4 de l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires de certaines prestations

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte la modification suivante à l'article 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires de certaines prestations :

- le numéro d'ordre "103994" est inséré entre les numéros d'ordre "103250" et "105372"

Moniteur belge	Date	Titre
11.04.2024	29.03.2024	Arrêté royal fixant les conditions auxquelles le Comité de l'assurance de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité peut conclure des conventions pour rendre possible des programmes visant à réaliser les soins intégrés

Résumé des modifications

L'arrêté royal fixe les conditions auxquelles le Comité de l'assurance de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité peut conclure des conventions pour rendre possible des programmes visant à réaliser les soins intégrés dans le but :

- d'améliorer l'expérience des personnes en matière de soins
- d'améliorer les résultats en matière de santé au niveau de la population
- d'obtenir plus de valeur avec les mêmes ressources grâce à une utilisation plus efficace des ressources disponibles
- d'améliorer le bien-être des professionnels de santé et du secteur social
- de réaliser une plus grande équité en santé et dans le secteur social (health equity).

Moniteur belge	Date	Titre
22.04.2024 – Édition 1	24.03.2024	Arrêté royal fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1 ^{er} , 1 ^o , de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour l'intervention dans le coût d'un traitement par hadronthérapie

Résumé des modifications

L'arrêté royal fixe les conditions dans lesquelles les conventions peuvent être conclues en vue de bénéficier de l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le traitement par hadronthérapie.

Moniteur belge	Date	Titre
26.04.2024	09.04.2024	Arrêté royal déterminant les montants des frais d'administration attribués aux organismes assureurs pour l'année 2024

Résumé des modifications

Les montants des frais d'administration attribués aux organismes assureurs pour l'année 2024 sont fixés à 1.285.441.000 EUR pour les cinq unions nationales et 22.804.000 EUR pour la Caisse des soins de santé de HR Rail.

Moniteur belge	Date	Titre
30.04.2024	29.03.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 1991 établissant la nomenclature des prestations de rééducation visée à l'article 23, § 2, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, portant fixation des honoraires et prix de ces prestations et portant fixation du montant de l'intervention de l'assurance dans ces honoraires et prix

Résumé des modifications

À partir du 1^{er} décembre 2023, l'assurance soins de santé rembourse un traitement chez un diététicien pour les enfants et les adolescents de 2 à 17 ans inclus. Le ticket modérateur pour ces soins est supprimé.

Moniteur belge	Date	Titre
30.04.2024	29.03.2024	Arrêté royal modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 29 avril 1996 portant fixation de la réduction de l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités dans les honoraires et prix fixés dans certaines conventions avec les établissements de rééducation visés à l'article 22, 6 ^o , de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 29 avril 1996 portant fixation de la réduction de l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités dans les honoraires et prix fixés dans certaines conventions avec les établissements de rééducation visés à l'article 22, 6°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, est complété par le j) rédigé comme suit :

"j) relatives aux personnes de moins de 18 ans souffrant d'obésité."

Moniteur belge	Date	Titre
03.05.2024	29.03.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 1991 établissant la nomenclature des prestations de rééducation visée à l'article 23, § 2, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, portant fixation des honoraires et prix de ces prestations et portant fixation du montant de l'intervention de l'assurance dans ces honoraires et prix

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- l'article 5 est remplacé
- à l'article 5*bis*, l'alinéa 2 est remplacé
- dans l'annexe à l'arrêté royal, les dispositions du chapitre I, A., sont annulées et remplacées
- dans le chapitre I de la même annexe, les dispositions d'un *Ater* sont insérées à la suite des dispositions du *Abis*
- au chapitre I, B., de la même annexe, les mots "la prestation 102852" sont remplacés par les mots "la prestation 400374 ou 400396"
- au chapitre V de la même annexe, intitulé "Prestations d'éducation au patient diabétique", les modifications suivantes sont apportées :
 - => au 1. Définitions, le j) est remplacé ;
 - => les dispositions du 2.A. sont remplacées ;
 - => au 3. et au 5., les mots "prestation de suivi" sont à chaque fois remplacés par les mots "prestation trajet de démarrage" ;
 - => au 3.1.3, l'alinéa 1^{er} est complété par un d) ;
 - => les dispositions 3.2.C. sont complétées ;
 - => dans le texte français, le titre "4.3.4. Conditions relatives à la pratique d'éducateur en diabétologie" est remplacé par "5.3.4. Conditions relatives à la pratique d'éducateur en diabétologie" ;
 - => le chapitre est complété par un 5.4 ;
- l'arrêté royal du 17 décembre 2023, modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 1991 établissant la nomenclature des prestations de rééducation visée à l'article 23, § 2, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, portant fixation des honoraires et prix de ces prestations et portant fixation du montant de l'intervention de l'assurance dans ces honoraires et prix, est retiré.

Moniteur belge	Date	Titre
08.05.2024 – Édition 1	24.04.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 2010 fixant les conditions selon lesquelles une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités peut être octroyée aux dispensateurs de soins qui développent des projets relatifs à la dispensation coordonnée de soins en Belgique, <i>in casu</i> le diagnostic et le traitement de la tuberculose

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'arrêté royal du 23 décembre 2010 fixant les conditions selon lesquelles une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités peut être octroyée aux prestataires de soins qui développent des projets relatifs à la dispensation coordonnée de soins en Belgique, *in casu* le diagnostic et le traitement de la tuberculose :

- à l'article 1^{er}, les mots "le Comité de l'assurance du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité" sont remplacés par les mots "le Comité de l'assurance des soins de santé"
- aux articles 1, 2, 3 et 5, les mots "prestataires de soins de santé" sont remplacés par les mots "dispensateurs de soins de santé"
- les modifications suivantes sont apportées à l'article 2 du même arrêté :
 - => au paragraphe 1, 5°, le mot "délivré" est remplacé par le mot "accordé" ;
 - => au paragraphe 2, les mots "Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique" sont remplacés par les mots "Ministre compétent pour des Affaires sociales" ;
 - => au paragraphe 3, le mot "prestations" est remplacé par les mots "prestations médicales".
- à l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé
- à l'article 5, le paragraphe 3 est supprimé
- à l'article 6, les mots "- INAMI - Avenue de Tervuren 211, à 1150 Bruxelles," sont remplacés par les mots "- Siège de l'INAMI -".

Moniteur belge	Date	Titre
08.05.2024 – Édition 1	25.04.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Résumé des modifications

L'arrêté royal modifie la réglementation de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants afin de prévoir qu'un questionnaire ne soit pas envoyé dix semaines après le début de l'incapacité primaire, qu'un premier contact physique au plus tard au cours du quatrième mois de l'incapacité primaire n'ait pas lieu et qu'une estimation des capacités restantes durant le quatrième mois de l'incapacité primaire n'ait pas lieu si l'incapacité de travail a débuté :

- pendant la période de six mois précédant le mois qui suit celui au cours duquel le titulaire atteint l'âge légal de la pension
- après le mois au cours duquel le titulaire a atteint l'âge légal de la pension.

Moniteur belge	Date	Titre
15.05.2024	05.03.2024	Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 127, § 3, de l'arrêté royal du 1^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques :

- l'alinéa 1^{er} est abrogé
- dans l'alinéa 2 ancien, devenant l'alinéa 1^{er}, les mots "L'assurance intervient également dans le coût" sont remplacés par les mots "Par dérogation au § 1^{er}, l'assurance intervient pour 100 % dans le coût"
- l'alinéa 6 ancien, devenant l'alinéa 5, est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
30.05.2024 - Édition 2	26.04.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques, est complété par le 3^o
- dans l'article 9, les mots "article 129" sont chaque fois remplacés par les mots "articles 129 et 129/1"
- dans l'article 80, § 5, les modifications suivantes sont apportées :
 - => dans l'alinéa 2, dans le texte néerlandais, les mots "af fabriek" sont remplacés par les mots "buiten bedrijf";
 - => le troisième alinéa est remplacé ;
- dans l'article 128, les mots "qui ne sont pas désignées par la lettre "S" dans la colonne "Observations" de la liste," sont insérés entre les mots "ayant une forme pharmaceutique" orale - solide", et les mots "délivrées à l'officine ouverte au public"
- un article 129/1 est inséré.

Moniteur belge	Date	Titre
17.05.2024 – Édition 1	24.04.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 juin 2017 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux médecins pour l'utilisation de la télémédecine et pour la gestion électronique des dossiers médicaux

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'arrêté royal du 30 juin 2017 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux médecins pour l'utilisation de la télémédecine et pour la gestion électronique des dossiers médicaux :

- l'article 2, § 1, est complété par un 16°
- à l'article 2, sont insérés un 3° /1 et un 3° /2
- dans l'article 5, les modifications suivantes sont apportées :
 - => il est inséré un paragraphe 2/7 ;
 - => il est inséré un paragraphe 3/3 ;
 - => il est inséré un paragraphe 4/1 ;
- dans l'article 6, les modifications suivantes sont apportées :
 - => il est inséré un paragraphe 1/1 ;
 - => il est inséré un paragraphe 2/1 ;
 - => il est inséré un paragraphe 3/3.
- dans l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
 - => les mots "pour 2018 et 2019" sont remplacés par les mots "pour 2018, 2019 et 2023" ;
 - => il est inséré un article 7/1.
- il est inséré un article 8/4
- dans l'article 9, les mots "2018, 2019, 2020, 2021 et 2022" sont remplacés par les mots "2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023"
- à l'article 12 et à l'article 13, les mots "31 mars" sont remplacés par les mots "31 mai"
- dans l'article 13, les mots ", § 3/1 et § 3/2" sont remplacés par les mots ", § 3/1, § 3/2 et § 3/3".

Moniteur belge	Date	Titre
21.05.2024	21.04.2024	Arrêté royal relatif aux indemnités pour les infirmiers et aides-soignants indépendants qui (ré)intègrent le secteur des soins à domicile et pour les infirmiers qui les accompagnent

Résumé des modifications

L'arrêté royal détermine les conditions auxquelles les infirmiers et aides-soignants indépendants qui (ré)intègrent le secteur des soins à domicile et les infirmiers qui les accompagnent doivent répondre pour obtenir les primes visées :

- une indemnité unique de 6.000 EUR pour un infirmier - (ré)intégrant et de 3.000 EUR pour un aide-soignant (ré)intégrant qui ont suivi un parcours de formation avec succès
- une indemnité unique de 7.000 EUR pour un infirmier - (ré)intégrant et de 5.250 EUR pour un aide-soignant (ré)intégrant qui ont suivi un stage pratique, après qu'ils ont suivi le parcours de formation visé à l'article 2, § 1^{er}
- une indemnité unique aux (ré)intégrant qui restent actifs dans le secteur des soins infirmiers à domicile

- une indemnité unique de 4.000 EUR pour les accompagnateurs des (ré)intégrant après avoir accompli une formation avec succès
- une indemnité égale à 1.100 EUR aux accompagnateurs des (ré)intégrant pour l'accompagnement du (ré)intégrant pendant son stage pratique.

Moniteur belge	Date	Titre
30.05.2024 – Édition 2	12.05.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Cet arrêté royal introduit une troisième manière d'ouvrir le droit à l'intervention majorée de l'assurance à l'initiative de la mutualité aux isolés chômeurs depuis au moins 3 mois, aux isolés en incapacité de travail depuis au moins 3 mois et aux isolés invalides après un certain nombre de contrôles préalables par le biais de bases de données authentiques.

Outre les contrôles préalables, la nouvelle procédure d'octroi d'office de l'intervention majorée est également soumise aux mêmes contrôles *a posteriori* pour la prolongation du droit, comme cela s'applique déjà pour l'ouverture du droit à l'intervention majorée après une déclaration sur l'honneur de la personne concernée elle-même, notamment le contrôle intermédiaire pour vérifier si le statut social de chômeur ou d'incapable de travailler/invalides existe toujours, le contrôle de la composition de ménage pour vérifier si l'intéressé est toujours effectivement isolé, et le contrôle systématique pour vérifier si les revenus sont inférieurs au plafond applicable.

Moniteur belge	Date	Titre
31.05.2024	25.05.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 juin 2016 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires pour prestations dentaires

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte la modification suivante :

- dans l'article 5 de l'arrêté royal du 28 juin 2016 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires pour prestations dentaires, au premier alinéa, les mots "379536-379540, 379551-379562, 309536-309540, 309551-309562, 309610-309621, 309632-309643, 309654-309665, 309676-309680, 309691-309702, 309713-309724, 309735-309746, 309750-309761, 309573-309584, 309595-309606" sont remplacés par les mots "379536-379540, 379551-379562, 309536-309540, 309551-309562, 372816-372820, 372831-372842, 372853-372864, 372875-372886, 372890-372901, 372912-372923, 372934-372945, 372956-372960, 309573-309584, 309595-309606, 309610-309621, 309632-309643, 309654-309665, 309676-309680, 309691-309702, 309713-309724, 302654-302665, 302676-302680, 302691-302702, 302713-302724, 302735-302746, 302750-302761, 302772-302783, 302794-302805".

Moniteur belge	Date	Titre
07.06.2024	29.05.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 2009 fixant le montant et les modalités de paiement de l'indemnité pour les candidats-médecins généralistes

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'arrêté royal du 17 juillet 2009 fixant le montant et les modalités de paiement de l'indemnité pour les candidats-médecins généralistes :

- dans l'article 1^{er}, § 2, les modifications suivantes sont apportées :
 - => au 3^o les mots "visé à l'article 3 du présent arrêté" sont remplacés par les mots "visé dans le présent arrêté" ;
 - => le paragraphe est complété par les 6^o, 7^o et 8^o.
- dans l'article 2. § 1, la phrase "L'indemnité est fixée à un montant de 27.200 EUR" est remplacée par la phrase "L'indemnité de base est fixée à un montant de 27.200 EUR."
- il est inséré un article 2/1
- dans l'article 3, le deuxième mot "indemnité" est remplacé par les mots "indemnité de base"
- il est inséré un article 3/1
- dans l'article 4, le mot "indemnité" est remplacé par les mots "indemnité de base"
- dans l'article 5, les mots "indemnité de base" sont à chaque fois remplacés par les mots "indemnité individuelle de base" et le mot "indemnités" est remplacé par les mots "indemnités de base"
- il est inséré un article 5/1
- l'article 6 est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
10.06.2024 – Édition 1	25.05.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5 ^o a), 19 ^o , 20 ^o et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal complète l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5^o a), 19^o, 20^o et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, par les 68^o et 69^o rédigés comme suit :

68^o "Prothèse capillaire", coiffures artificielles, d'origine naturelle ou synthétique, remplaçant ou complétant une chevelure. Elles sont divisées en deux catégories :

- prothèse totale
- prothèse partielle tels que les toupets ou extensions

69^o "Accessoires destinés à couvrir la tête", les couvre - chefs textiles tels que les foulards, chapeaux, bonnets, casquettes, bérets et autres types d'accessoires, qui ne sont pas nécessairement en textile mais sont utilisés dans la vie quotidienne. Ne sont pas visés, entre autres :

- casques
- accessoires de fantaisie.

Moniteur belge	Date	Titre
12.06.2024	25.05.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 2021 fixant la réduction des seuils d'activité en matière de rétributions ou d'interventions pour les dispensateurs de soins en ce qui concerne les années de référence 2020 et 2021 dans le cadre de la crise de COVID-19

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- l'intitulé de l'arrêté royal du 30 juillet 2021 fixant la réduction des seuils d'activité en matière de rétributions ou d'interventions pour les dispensateurs de soins en ce qui concerne les années de référence 2020 et 2021 dans le cadre de la crise de COVID-19 est remplacé par ce qui suit : "Arrêté royal du 30 juillet 2021 fixant la réduction des seuils d'activité en matière de rétributions ou d'interventions pour les dispensateurs de soins en ce qui concerne les années de référence 2020, 2021, 2022 et 2023 dans le cadre de la crise de COVID-19"
- dans l'article 3, l'alinéa 3, les mots "l'année de référence 2021" sont remplacés par les mots "les années de référence 2021, 2022 et 2023"
- dans l'article 5, les mots "l'année de référence 2021" sont remplacés par les mots "les années de référence 2021, 2022 et 2023".

Moniteur belge	Date	Titre
12.06.2024	02.06.2024	Arrêté royal modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs

Résumé des modifications

Cet arrêté royal adapte la réglementation relative à la pension d'invalidité des ouvriers mineurs afin de pouvoir tenir compte de l'augmentation de l'âge légal de la pension en Belgique, à partir de 2025 (66 ans) et à partir de 2030 (67 ans).

En ce qui concerne le lien avec la pension de retraite, la réglementation relative au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs prévoit aujourd'hui que la pension d'invalidité n'est pas accordée ou cesse d'être due :

- lorsque l'intéressé est bénéficiaire d'une pension de retraite en application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés
- lorsque l'intéressé est âgé de 65 ans.

Afin d'éviter que l'assuré qui bénéficie d'une pension d'invalidité en tant qu'ouvrier mineur et qui prend sa pension légale de retraite lorsqu'il atteint l'âge légal de la pension (l'intéressé choisit de ne pas faire valoir ses droits à la pension légale de retraite anticipée ou ne peut pas prétendre à la pension légale de retraite anticipée) ne puisse plus bénéficier de cette pension d'invalidité pendant la période allant du mois suivant celui au cours duquel il a atteint 65 ans jusqu'au mois au cours duquel il atteint l'âge légal de la pension majoré de 66 ou 67 ans, la réglementation sera modifiée de manière à ce que la pension d'invalidité ne soit plus octroyée à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'intéressé a atteint l'âge légal de la pension en vigueur à ce moment-là.

Moniteur belge	Date	Titre
14.06.2024	25.05.2024	Arrêté royal accordant une intervention financière aux sages-femmes conventionnées et en fixant les conditions et les modalités

Résumé des modifications

L'arrêté royal fixe les conditions, les modalités et le montant de l'intervention financière de l'INAMI pour l'année 2024. L'intervention s'élève à 975,49 EUR.

Moniteur belge	Date	Titre
14.06.2024	25.05.2024	Arrêté royal accordant une intervention financière aux praticiens de l'art infirmier conventionnés et en fixant les conditions et les modalités

Résumé des modifications

L'arrêté royal accorde une intervention financière aux praticiens de l'art infirmier conventionnés et en fixant les conditions et les modalités.

Dans le cadre du budget des soins de santé 2024, un montant de 13,9 millions d'EUR est libéré que le secteur peut utiliser pour des revalorisations ciblées ou pour la poursuite d'une prime partielle de conventionnement.

La Commission de conventions choisit d'utiliser 10 millions d'EUR les années suivantes (2025 et 2026) pour poursuivre une prime de convention. Avec cette mesure, il y aura une intervention pour les praticiens de l'art infirmier qui respectent les honoraires face à la hausse des coûts de la pratique en matière de personnel, d'énergie, etc.

Le montant global prévu sera partagé entre les praticiens de l'art infirmier dans le secteur des soins ambulatoires qui répondent aux conditions d'octroi de la prime et indexé annuellement à partir de l'année 2025 conformément au régime d'indexation prévu à l'article 207*bis* de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Moniteur belge	Date	Titre
25.06.2024	02.06.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 février 2007 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'Institut national d'assurance maladie-invalidité octroie une intervention financière pour le fonctionnement des organisations professionnelles représentatives des médecins

Résumé des modifications

Pour l'année 2024, l'intervention financière pour le fonctionnement des organisations professionnelles représentatives des médecins octroyée par l'INAMI est fixée à :

- le montant de base à 142.071,09 EUR
- le montant complémentaire à 54,48 EUR par vote valable émis.

Moniteur belge	Date	Titre
27.06.2024	04.06.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 février 2017 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires pour les prestations de logopédie

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 1^{er}, § 2, les mots "702015-702085, 704012-704082, 706016-706086, 708013-708083, 710010-710080 et 704115-704126" sont remplacés par les mots "700991-701002"
- à l'article 2, § 1, 2°, les mots "702015-702085, 704012-704082, 706016-706086, 708013-708083, 710010-710080 et 704115-704126" sont remplacés par les mots "700991-701002".

Moniteur belge	Date	Titre
27.06.2024	09.06.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2001 portant fixation d'une intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des semelles orthopédiques, des chaussures orthopédiques et de certaines autres prestations d'orthopédie

Résumé des modifications

L'arrêté royal modifie le ticket modérateur pour les chaussures orthopédiques. Les bénéficiaires qui relèvent de la catégorie A devront payer un ticket modérateur légèrement plus élevé, tandis que pour les catégories B et C, le ticket modérateur sera réduit. L'objectif principal est d'assurer une accessibilité et une équité maximales pour toutes les catégories de chaussures orthopédiques.

5. Arrêtés ministériels

Moniteur belge	Date	Titre
05.04.2024	13.03.2024	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- le point "F.1.4 Angioplastie coronarienne transluminale percutanée" est complété par le point "F.1.4.3. Athérectomie percutanée" et par les prestations 184936-184940 et 184951-184962 et leurs modalités de remboursement
- la condition de remboursement F-§29 qui correspond à ces prestations est insérée.

Moniteur belge	Date	Titre
08.05.2024 – Édition 1	19.04.2024	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la Liste, jointe comme annexe 1 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- les modifications suivantes sont apportées à la condition de remboursement F- § 09 :

 - => au point "1.6", le troisième alinéa est abrogé ;
 - => dans le texte en néerlandais, au point "3.2.1", premier alinéa, le mot "voldoet" est remplacé par le mot "voldoen" ;
 - => au point "3.2.2" aux alinéas 1^{er} et 5, dans le texte en néerlandais, le mot "biologisch" est remplacé par le mot "biologische"
 - => au point "3.2.2", au dernier alinéa, le mot "tijdelijk" est remplacé par le mot "tijdelijke" ;
 - => le point "4.1.2" est remplacé ;
 - => dans le texte en néerlandais, au point "5.2.3", les mots "of in het toegetreden samenwerking" sont remplacés par les mots "of in de toegetreden samenwerking" ;
- les modifications suivantes sont apportées à la condition de remboursement F- § 19 :

 - => au point "2.1.1", le point d) est abrogé et le point e) ancien, devient le point d) ;
 - => le premier alinéa du point "5.1. Première implantation" est remplacé ;
 - => dans le texte en néerlandais, au point "6.2.2", premier alinéa, les mots "onder verstrekking 172491-172502 waarvoor een samenwerking" sont remplacés par les mots "onder verstrekking 172491-172502 die een samenwerking" ;
- les modifications suivantes sont apportées à la condition de remboursement F- § 25 :

 - => au point "1.2", le deuxième alinéa est abrogé ;
 - => le point "4.1.2" est remplacé ;
 - => au point "4.1.3", deuxième alinéa, les mots "dans les trente jours" sont remplacés par les mots "dans les nonante jours" ;
 - => au point "4.1.4", 4^e alinéa, les mots "dans les trente jours" sont remplacés par les mots "dans les nonante jours" ;
- à la condition de remboursement F- § 29, au point "4.1. Première utilisation", les mots "Le numéro d'ordre est communiqué immédiatement au médecin-conseil, au pharmacien hospitalier et aux personnes responsables déléguées pour la demande administrative des numéros d'ordre" sont remplacés par les mots "Le numéro d'ordre est communiqué immédiatement au médecin-conseil et aux personnes responsables déléguées pour la demande administrative et la consultation administrative des numéros d'ordre".

Moniteur belge	Date	Titre
05.04.2024	19.03.2024	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "B. Neurochirurgie" de la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "B. Neurochirurgie" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- le point "Neurostimulateurs et accessoires" est complété par le point "B.2.8 Neurostimulateurs et accessoires en cas d'algie vasculaire de la face" et les prestations 184973-184984 ; 184995-185006 ; 185010-185021 ; 185032-185043 ; 185054-185065 ; 185076-185080 ; 185091-185102 ; 185113-185124 ; 185135-185146 ; 185150-185161 et 185172-185183 et les modalités de remboursement
- la condition de remboursement B-§14 qui correspond à ces prestations est insérée.

L'arrêté ministériel ajoute de nouvelles listes nominatives pour les prestations relatives aux neurostimulateurs, électrodes et accessoires en cas d'algie vasculaire de la face associées aux prestations 184973-184984, 184995-185006, 185010-185021, 185032-185043, 185054-185065, 185076-185080, 185091-185102, 185113-185124 et 185135-185146 aux Listes nominatives, jointes comme annexe 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs.

Moniteur belge	Date	Titre
08.04.2024	28.03.2024	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "E. Chirurgie abdominale et pathologie digestive" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs
13.05.2024	28.03.2024	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "E. Chirurgie abdominale et pathologie digestive" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs. - <i>Erratum</i>

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "E. Chirurgie abdominale et pathologie digestive" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- le point "E.5. Intervention sur le foie, le pancréas ou la vésicule biliaire" est complété par le point "E.5.5. Ablation" et par les prestations 157231-157242 et 185231-185242 et leurs modalités de remboursement
- la condition de remboursement E-§14 est insérée.

Moniteur belge	Date	Titre
08.04.2024	28.03.2024	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "D. Urologie et néphrologie" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "D. Urologie et néphrologie" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- le point "D.1 Rein est remplacé
- la condition de remboursement D-§10 est insérée".

Moniteur belge	Date	Titre
06.05.2024	19.04.2024	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "D. Urologie et néphrologie" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "D. Urologie et néphrologie" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- au point "D.4 Prostate", les modifications suivantes sont apportées :
 - => la catégorie de remboursement de la prestation 154851-154862 est remplacée par II.D.a ;
 - => les conditions de remboursement liées à la prestations 154851-154862 sont remplacées par D-§07, D-§08 ;
 - => le libellé et les modalités de remboursement de la prestation 172675-172686 sont remplacées.

- à la condition de remboursement D-§07 à l'intitulé "Prestations liées", la prestation 172675-172686 est ajoutée
- à la condition de remboursement D-§08 à l'intitulé "Prestations liées", la prestation 154851-154862 est ajoutée
- les modifications suivantes sont apportées à la condition de remboursement D-§08 :
 - => le point "2. Critère concernant le bénéficiaire" est remplacé ;
 - => au point "3.1. Définition", dans la version néerlandaise les mots "met 3 à 4 armen" sont remplacés par les mots "met 3 of 4 armen" ;
 - => le point "4. Procédure de demande et formulaire" est remplacé ;
 - => le point "5.1. Règle de cumul et de non cumul" est remplacé ;
 - => le point "7. Divers" ancien devenant le point "8 Divers" est remplacé ;
 - => le point "7. Divers" ancien devenant le nouveau point "8 Divers" est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
10.04.2024	04.04.2024	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "I. Pneumologie et système respiratoire" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au point 1.3. de la condition de remboursement I- § 02 du chapitre "I. Pneumologie et système respiratoire" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, modifiée en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 28 mars 2024 :

- les mots "471796-471800" sont remplacés par les mots "471796-471800 ou 471892-471903"
- les mots "471730-471741 + 355036-355040" sont remplacés par les mots "471730-471741/471870-471881 + 355036-355040."

Moniteur belge	Date	Titre
19.04.2024	16.04.2024	6 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications :

- au chapitre IV de l'annexe I de l'arrêté royal du 1^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques, les paragraphes 8490000 et 11130000 sont supprimés
- à l'annexe I
- à l'annexe II, le point XXII.12 est inséré, rédigé comme suit : "Le plasma humain frais congelé viroinactivé. : Fa-25"
- à l'annexe IV, des codes ATC sont ajoutés.

Moniteur belge	Date	Titre
30.05.2024 – Édition 2	17.05.2024	5 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques
10.06.2024 – Édition 1	24.05.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques. - <i>Erratum</i>

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent les modifications à :

- l'annexe I
- l'annexe II, les modifications suivantes sont apportées :
 - => le point II.22 est inséré, rédigé comme suit : "Médicaments destinés au traitement de base de l'œsophagite à éosinophiles (OE) : B-383" ;
 - => le point VIII.38 est inséré, rédigé comme suit : "Les inhibiteurs de protéasome : Fa-26" ;
 - => le point VIII.39 est inséré, rédigé comme suit : "Médicaments destinés au traitement du myélome multiple : Fa-27" ;
 - => le point VI.1.19 est inséré, rédigé comme suit : "Les allergènes seuls ou en mélange utilisés comme désensibilisants. - Groupe de remboursement : C-12" ;
- l'annexe IV, des codes ATC sont ajoutés.

Moniteur belge	Date	Titre
20.06.2024	11.06.2024	4 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications :

- à l'annexe I
- à l'annexe IV, un code ATC est ajouté.

Moniteur belge	Date	Titre
13.05.2024	29.04.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

À la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, les modifications suivantes sont apportées :

- au chapitre "C. Oto-rhino-laryngologie", les modifications suivantes sont apportées :
 - => à la condition de remboursement C-§11, au point "5.2 Autres règles", au troisième alinéa, les mots "la date de publication" sont remplacés par les mots "la date d'entrée en vigueur" ;
 - => le point "C.1.1.4 Implant cochléaire en cas de surdité unilatérale" est remplacé ;
 - => le point "C.1.1.6 Remplacements" est remplacé ;
- au chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie", les modifications suivantes sont apportées :
 - => à la condition de remboursement F-§09, les modifications suivantes sont apportées :
 - au point "4.1.1", les mots 181856-181860 sont remplacés par les mots "181856-181860, 184214-184225 ;
 - au point "5.2.5 Mesures transitoires, les mots "la date de publications" sont remplacés par les mots "la date d'entrée en vigueur" ;
 - => à la condition de remboursement F-§19, au point "6.2.2 Nombre de bénéficiaires, annuel par collaboration" au point f), les mots "la date de publication" sont remplacés par les mots "la date d'entrée en vigueur" ;
 - => au chapitre F.1.7 Assistance cardiaque, dans la version néerlandaise, le libellé de la prestation 180471 est remplacé ;
- au chapitre "G. Chirurgie vasculaire", au G.5. Matériel d'embolisation, dans la version néerlandaise, le libellé de la prestation 161490-161501 est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
15.05.2024	26.04.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5 ^o a), 19 ^o , 20 ^o et 20 <i>bis</i> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel ajoute des moyens dans la liste partie I, titre 1, chapitre II, section 1 de l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5^o a), 19^o, 20^o et 20*bis* de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Moniteur belge	Date	Titre
15.05.2024	03.05.2024	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "G. Chirurgie vasculaire" de la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "G. Chirurgie vasculaire" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- le point "G.2 Matériel de thrombectomie ou embolectomie" est complété par les prestations 185253-185264 et 185275-185286 et leurs modalités de remboursement
- la condition de remboursement G- § 12 qui correspond aux prestations précitées est insérée.

Aux Listes nominatives, jointes comme annexe 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, est ajoutée une nouvelle liste nominative 394 associée aux prestations 185253-185264 et 185275-185286.

Moniteur belge	Date	Titre
07.06.2024	27.05.2024	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "L. Orthopédie et traumatologie" de la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs
16.08.2024	27.05.2024	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "L. Orthopédie et traumatologie" de la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs. - <i>Erratum</i>

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "L. Orthopédie et traumatologie" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- aux Listes nominatives, jointes comme annexe 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, est ajoutée une nouvelle liste nominative 39301 associée à la prestation 185194-185205.

Moniteur belge	Date	Titre
11.06.2024	30.05.2024	Arrêté ministériel fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de voyage des bénéficiaires dialysés

Résumé des modifications

L'assurance obligatoire soins de santé octroie une intervention dans les frais de voyage de 0,34 EUR par kilomètre au bénéficiaire qui se rend dans un centre de dialyse où il est en traitement et au bénéficiaire qui suit une dialyse à domicile pour les déplacements vers un centre de contrôle pour les consultations de contrôle.

L'arrêté ministériel du 24 janvier 1985 fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de voyage des bénéficiaires dialysés, les articles 20 et 21 ainsi que les annexes 53 et 54 du Règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 sont abrogés.

Moniteur belge	Date	Titre
11.06.2024	06.06.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5° a), 19°, 20° et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes dans la partie II, titre 1, chapitre I de l'annexe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5° a), 19°, 20° et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

- l'intitulé du chapitre I est remplacé par : "prothèses capillaires ou accessoires destinés à couvrir la tête"
- le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit : "§ 1^{er}. Les prothèses capillaires ou les accessoires destinés à couvrir la tête ne font l'objet d'une intervention que s'ils sont demandés dans le cadre du traitement d'une des indications suivantes :"
- dans le paragraphe 2, les mots "pour les prothèses capillaires" sont insérés entre les mots "L'intervention" et les mots "s'élève à"
- il est inséré un paragraphe 2/1 rédigé comme suit : "§ 2/1. L'intervention pour les accessoires destinés à couvrir la tête, pour les indications prévues dans le § 1^{er}, 1° à 4°, s'élève à maximum 120 EUR, et un maximum de trois accessoires."
- dans le paragraphe 3, les mots "de la facture acquittée de la prothèse capillaire" sont remplacés par les mots "de toute preuve probante de paiement de la prothèse capillaire ou des accessoires destinés à couvrir la tête. Les interventions visées dans les § 2 et § 2/1 ne peuvent pas être cumulées."

- dans le paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :
 - => les mots "ou pour des accessoires destinés à couvrir la tête" sont insérés entre les mots "Le renouvellement de l'intervention pour une prothèse capillaire" et les mots "peut seulement être accordé"
 - => au 2°, les mots "à compter de la date de la précédente fourniture" sont remplacés par les mots "à compter de la date de la première facture".

Moniteur belge	Date	Titre
20.06.2024	11.06.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre II de l'annexe I :

- il est inséré un §10016
- un produit radio-pharmaceutique est inséré au §10016.

Moniteur belge	Date	Titre
21.06.2024 – Édition 2	07.06.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5° a), 19°, 20° et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des précisions sur les procédures de demande d'autorisation médecin-conseil, harmonise les textes repris au chapitre IV du remboursement des principes actifs dans le cadre des préparations magistrales et l'annexe A21 devient facultative pour les matières premières pour préparations magistrales et pour les dispositifs médicaux.

Moniteur belge	Date	Titre
26.06.2024	30.05.2024	Arrêté ministériel fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de voyage des bénéficiaires suivant un traitement oncologique

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- l'assurance obligatoire soins de santé octroie une intervention dans les frais de voyage de 0,34 EUR par kilomètre au bénéficiaire qui se rend dans un hôpital qui dispose d'un programme de soins de base en oncologie ou d'un programme de soins en oncologie agréé conformément à l'arrêté royal du 21 mars 2003

- l'intervention est octroyée automatiquement, sur base des prestations reprises à l'annexe de l'arrêté ministériel, telles qu'elles sont reprises sur la facture hospitalière en ambulatoire. La facture indique également le site où les prestations concernées ont été effectuées
- l'intervention est octroyée en tenant compte de la distance réelle sur le territoire belge séparant sa résidence principale de l'hôpital où il est en traitement
- l'organisme assureur paie l'intervention dans un délai de trente jours suivant le paiement des prestations visées
- l'organisme assureur communique au bénéficiaire les informations relatives aux interventions payées
- le montant visé à l'article 1^{er} est indexé annuellement au 1^{er} janvier, et ceci pour la première fois le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent arrêté
- l'arrêté ministériel du 6 juillet 1989 portant exécution de l'article 37, § 11, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 est abrogé.

6. Règlements

Moniteur belge	Date	Titre
05.04.2024	05.02.2024	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

À l'annexe du règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs concernant la procédure de demande pour les prestations relatives à l'exécution d'une athérectomie rotationnelle coronaire percutanée, les formulaires F-Form-II-08 et F-Form-I-20 auxquels il est fait référence au chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la liste, sont ajoutés.

Moniteur belge	Date	Titre
05.04.2024	19.02.2024	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

À l'annexe du règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs concernant la procédure de demande pour les prestations relatives à la stimulation occipitale en cas d'algie vasculaire de la face chronique réfractaire, le formulaire B-Form-II-06 auquel il est fait référence au chapitre "B. Neurologie" de la liste, est ajouté.

Moniteur belge	Date	Titre
10.05.2024	11.03.2024	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

À l'annexe du règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs concernant la procédure de demande pour les prestations relatives au remboursement après l'attribution d'un numéro de suivi, les formulaires F-Form-I-06, F-Form-I-08, F-Form-I-12, F-Form-I-13, F-Form-I-19, F-Form-II-03, F-Form-II-05, F-Form-II-07 et F-Form-II-08 aux quels il est fait référence au chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la liste, sont modifiés.

Moniteur belge	Date	Titre
10.06.2024 – Édition 1	11.03.2024	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

À l'annexe du règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs concernant la procédure de demande pour les prestations relatives aux clous centromédullaires magnétiques allongeables pour la distraction du tibia ou du fémur, le formulaire L-Form-II-03 auquel il est fait référence au chapitre "L. Orthopédie et traumatologie" de la liste, est ajouté.

Moniteur belge	Date	Titre
25.06.2024	13.05.2024	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

À l'annexe du règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, le formulaire B-Form-I-13 en version néerlandaise concernant la procédure de demande auquel il est fait référence au chapitre "B. Neurologie" de la liste, est modifié.

Moniteur belge	Date	Titre
12.04.2024	11.12.2023	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994
30.05.2024 – Édition 2	11.12.2023	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. - <i>Erratum</i>

Résumé des modifications

Le règlement remplace l'annexe 93 du Règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Moniteur belge	Date	Titre
31.05.2024	11.12.2023	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Le règlement apporte les modifications suivantes :

- dans l'article 23, du règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est inséré un paragraphe *3bis*
- à l'article 23, du règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonné le 14 juillet 1994, le § 6 est remplacé
- une annexe *57bis* est ajoutée
- les annexes 57, 90 et 91 sont remplacées.

Moniteur belge	Date	Titre
27.06.2024	13.05.2024	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Le règlement apporte les modifications suivantes :

- l'article 6, § 1, du règlement du 28 juillet 2003 est complété par le 12° rédigé comme suit : "12° Les formulaires décrits à l'article 36, § 4, 1° et 5° de l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, doivent être conformes aux modèles repris aux annexes 98a, 98b, 98c, 98d, 98e et 98f. Le formulaire de notification décrit à l'article 36, § 4, 6°, de l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités doit être conforme au modèle repris à l'annexe 99."

- les annexes 98a, 98b, 98c, 98d, 98e, 98f et 99 sont ajoutées au règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Moniteur belge	Date	Titre
17.04.2024	20.03.2024	Règlement remplaçant l'article 50 du règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, § 1 ^{er} , 5°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Par cette modification réglementaire, les documents que la travailleuse doit transmettre à son organisme assureur dans le cadre de la demande de l'indemnisation de la mesure d'écartement du travail sont énumérés :

- l'attestation de l'employeur précisant la mesure de protection de la maternité prise à son égard ainsi que la disposition légale qui sert de fondement à la mesure précitée
- le formulaire d'évaluation de santé reprenant l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail quant à la mesure de protection de la maternité à prendre, sauf si son organisme assureur dispose déjà dudit formulaire attestant de la nécessité de son écartement en période pré- et postnatale
- une attestation du médecin traitant précisant la date présumée de l'accouchement ainsi que si une naissance multiple est prévue ou non, en cas de mesure de protection de la maternité prise durant la période prénatale.

Moniteur belge	Date	Titre
27.06.2024	22.04.2024	Règlement fixant le modèle d'affiche pour l'affichage des tarifs par les praticiens de l'art dentaire

Résumé des modifications

Le règlement fixe les modèles d'affiche pour les praticiens de l'art dentaire et abroge le règlement du 11 décembre 2023 fixant le modèle d'affiche pour l'affichage des tarifs par les praticiens de l'art dentaire.

7. Règles interprétatives de la nomenclature des prestations de santé

Moniteur belge

05.04.2024

Règles interprétatives relatives à la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

RÈGLE INTERPRÉTATIVE 3

Question

Un neurostimulateur implanté en cas de "cluster headache" peut-il faire l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire via les prestations 151012 - 151023 ; 151034 - 151045 ; 151056 - 151060 ; 151071 - 151082 ; 151093 - 151104 ; 151115 - 151126 ; 151130 - 151141 ; 151152 - 151163 ; 151174 - 151185 ; 151196 - 151200 ; 151211 - 151222 ; 151233 - 151244 ; 151255 - 151266 ; 171835-171846 ; 171850-171861 ; 171872-171883 ; 171894-171905 ; 151351 - 151362 ; 151432 - 151443 ?

Réponse

Non, un neurostimulateur implanté en cas de "cluster headache" ne peut pas faire l'objet d'une intervention de l'assurance via les prestations 151012 - 151023 ; 151034 - 151045 ; 151056 - 151060 ; 151071 - 151082 ; 151093 - 151104 ; 151115 - 151126 ; 151130 - 151141 ; 151152 - 151163 ; 151174 - 151185 ; 151196 - 151200 ; 151211 - 151222 ; 151233 - 151244 ; 151255 - 151266 ; 171835-171846 ; 171850-171861 ; 171872-171883 ; 171894-171905 ; 151351 - 151362 ; 151432 - 151443.

La suppression de la règle interprétative 3 entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Moniteur belge

11.04.2024

Règles interprétatives relatives à la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables.

RÈGLE INTERPRÉTATIVE 46

Question

"Dans quelles conditions un bénéficiaire de moins de 18 ans ayant une surdité unilatérale (congénitale/acquise) entre-t-il en ligne de compte pour le remplacement de l'implant et/ou du processeur de son par dérogation à la procédure tel que mentionné au point 4.4. de la condition de remboursement C- § 01?"

Réponse

"L'élargissement des conditions de remboursement d'un implant cochléaire à la surdité unilatérale (congénitale/acquise) concerne la population pédiatrique. Un bénéficiaire âgé de moins de 18 ans entre en ligne de compte pour le remplacement de l'implant et/ou du processeur de son par dérogation à la procédure tel que mentionné au point 4.4. de la condition de remboursement C- § 01 s'il répondait, avant implantation, à toutes les conditions visées au point 2 de la condition de remboursement C- § 01 et qu'il a été implanté avant l'âge de 18 ans."

La règle interprétative 46 produit ses effets le 1^{er} janvier 2024.

Moniteur belge
17.04.2024

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 25 de la nomenclature des prestations de santé

La règle interprétative 04 est abrogée.

RÈGLE INTERPRÉTATIVE 07**Question**

Qu'advient-il de l'immunisation lorsqu'une nouvelle intervention succède à une autre pendant la même période d'hospitalisation ?

Qu'advient-il de l'immunisation lorsque l'hospitalisation est interrompue ou que le bénéficiaire est transféré dans un autre service ?

Réponse

a) Lorsque pendant une même période d'hospitalisation, plusieurs interventions thérapeutiques chirurgicales ou orthopédiques ou prestations obstétricales se succèdent, chaque nouvelle intervention met fin à la période d'immunisation précédente et ouvre une nouvelle période d'immunisation de cinq jours.

Toutefois, les interventions chirurgicales lourdes, visées à l'article 25, § 2, a), 2°, 3^e alinéa, de la nomenclature des prestations de santé, n'entraînent pas l'immunisation des honoraires de surveillance pendant cinq jours. (Cette règle d'exception reste d'application lorsqu'une intervention chirurgicale non visée à l'art. 25, § 2, a), 2°, 3^e al., de la nomenclature précède ou suit une intervention de chirurgie lourde).

b) Il n'est pas mis fin à la période d'immunisation lorsque le bénéficiaire rentre après une interruption de l'hospitalisation de moins de 4 jours (moins de 31 jours en service K, A, T, Sp-chronique, G et Tf) et dès lors, les jours d'absence sont pris en considération pour le calcul du nombre de jours immunisés. Il en est de même pour les honoraires de surveillance : les jours d'absence sont pris en considération pour le calcul du nombre de jours de surveillance pendant l'absence, sans que cela implique le paiement des honoraires de surveillance.

Il n'est pas mis fin non plus à la période d'immunisation de cinq jours lorsqu'il est transféré d'un service à l'autre, au sein d'un même établissement hospitalier, au sein d'hôpitaux qui ont fusionné ensemble et auxquels un numéro d'agrément unique est attribué ou encore au sein d'un même groupement d'hôpitaux tel que défini par l'arrêté royal du 30 janvier 1989 fixant les normes complémentaires d'agrément des hôpitaux et des services hospitaliers et précisant la définition des groupements d'hôpitaux et les normes particulières qu'ils doivent respecter. Par contre, en cas de transfert du bénéficiaire dans un établissement hospitalier autre que ceux visés ci-dessus, il faut considérer qu'une nouvelle période d'immunisation commence.

La règle interprétative 08 est abrogée.

La règle interprétative 12 est abrogée.

Les abrogations et la modification précitées produisent leurs effets le premier jour du mois qui suit celui de la publication des décisions au Moniteur belge.

Moniteur belge

17.04.2024

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 14, I), de la nomenclature des prestations de santé.

La règle interprétative 02 est abrogée.

L'abrogation précitée produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de la publication de la décision au Moniteur belge.

Moniteur belge

17.04.2024

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 3 de la nomenclature des prestations de santé.

La règle interprétative 05 est abrogée.

L'abrogation précitée produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de la publication de la décision au Moniteur belge.

Moniteur belge

08.05.2024 – Édition 1

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 3 (Prestations techniques médicales) de la nomenclature des prestations de santé.

La règle interprétative 05 est abrogée.

Cette abrogation produit ses effets le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Moniteur belge

08.05.2024 – Édition 1

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 3 (Prestations techniques médicales) de la nomenclature des prestations de santé.

La règle interprétative 17 est abrogée.

Cette abrogation produit ses effets le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Moniteur belge
27.06.2024

Règle interprétative pour le remboursement des spécialités pharmaceutiques ayant le pemetrexed comme principe actif.

Question:

Dans quelle mesure une spécialité pharmaceutique à base de pemetrexed peut-elle être remboursée dans le cadre d'un traitement néoadjuvant, du carcinome pulmonaire non à petites cellules opérable de stade II chez l'adulte à haut risque de récurrence en association avec le cisplatine et le Keytruda (pembrolizumab).

Réponse:

"Si un patient de stade II bénéficie déjà d'un remboursement avec la spécialité pharmaceutique KeytrudaR 100mg et remplit les conditions de remboursement du § 8090000, pour le traitement des patients adultes atteints d'un cancer bronchique non à petites cellules résecable à haut risque de récurrence, initialement en association à une chimiothérapie à base de sels de platine en traitement néoadjuvant, puis poursuivi en monothérapie en traitement adjuvant, une spécialité pharmaceutique dont le principe actif est le pemetrexed peut être remboursée à condition que la spécialité pharmaceutique en question dont le principe actif est le pemetrexed ait été utilisée et facturée par l'hôpital où le patient reçoit le remboursement de KeytrudaR".

La règle interprétative précitée prend effet le 1^{er} juillet 2024.

8. Avis et protocole

Moniteur belge	Date	Titre
31.05.2024	17.05.2024	Cinquième avenant à la Convention nationale du 12 décembre 2019 (HOP/2020sexies) entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs - Conseil des ministres du 17 mai 2024 - Notification point 62

Résumé des modifications

Approbation des conventions avec les prestataires de soins et les organismes assureurs, en exécution de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 - Conventions nationales : établissements hospitaliers.

L'avenant comprend des dispositions relatives à :

- l'adaptation de la liste des prestations en hospitalisation de jour à la suite de modifications de la nomenclature
- l'adaptation de la disposition relative à l'indexation
- l'ajout des antimycosiques et des antiviraux à la liste des médicaments éligibles à l'hospitalisation à domicile.